



Arrêt

**n° 194 520 du 30 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET loco Me R.-M. SUKENNIK , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2016, sous le couvert d'un visa de type C, valable du 3 septembre au 17 décembre 2016.

1.2. Par courrier daté du 6 décembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique en septembre 2016, muni d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 03.09.2016 au 17.12.2016. Suite à sa déclaration d'arrivée, il était autorisé au séjour jusqu'au 08.12.2016. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, en raison, de la présence en Belgique, notamment, de sa mère, madame [E.I.G.F.], titulaire d'une carte F et de ses frères, [J.A.] et [J.C.S.G.] pour lesquels il y a une procédure de regroupement familial en cours. Cependant, notons qu'un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

L'intéressé invoque également sa volonté de suivre des études supérieures en Belgique et invoque à cet égard l'article 2 du 1^{er} protocole additionnel de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 13.2 du pacte international relatif aux droits économiques, culturels et sociaux et l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme protégeant les droits à l'instruction et à l'éducation. Remarquons que l'intéressé n'est inscrit dans aucun établissement scolaire et que, par conséquent, cela ne peut l'empêcher de quitter temporairement le territoire et de retourner dans son pays d'origine. Ajoutons que la présente décision ne vise pas à entraver la poursuite des études de l'intéressé mais l'enjoint à se conformer à la législation belge en introduisant sa demande de séjour – éventuellement sous forme d'un visa étudiant –, comme il est de règle, auprès du poste diplomatique belge dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque également « le temps nécessairement long du délai de traitement de [la] demande » au pays d'origine. Notons que l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer son allégation alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001). L'intéressé se doit de se conformer à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et la règle veut que l'obtention d'un séjour de longue durée sur le territoire doit se faire par l'introduction d'une demande de visa long séjour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe « d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », du principe « selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, « ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée ». Elle soutient que la partie défenderesse « était tenue de procéder à un examen *in specie* de la vie privée et familiale du requérant afin de s'assurer de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la CEDH et se devait d'exposer en quoi sa vie privée et familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au regard des circonstances particulières de l'espèce », et lui fait grief de « part[ir] d'une position de principe selon laquelle la vie privée et familiale ne constitue jamais une circonstance exceptionnelle, que les exigences de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas disproportionnées par rapport au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé et que seul un éloignement temporaire est ici en jeu », estimant que « la motivation est à cet égard lourdement stéréotypée et biaise d'emblée l'examen du dossier ». Elle fait valoir que « le requérant avait pourtant développé dans sa demande les éléments importants dont il convenait de tenir compte dans l'examen de sa vie familiale en Belgique », à savoir que celui-ci « vit en Belgique auprès de sa famille proche, sa mère, son beau-père, ses demi-frères, sa tante et ses cousins et cousines, tous autorisés au séjour », qu'il a « toujours formé une même cellule familiale avec ses demi-frères en Equateur alors que leur mère et son beau-père étaient partis s'installer en Belgique [et] qu'ils ont vécu ensemble auprès de leur grand-mère devenue âgée et qu'il s'est occupé d'eux durant l'absence de leurs parents », que « depuis lors, ses demi-frères ont obtenu leur visa D long séjour regroupement familial et sont venus rejoindre leurs parents en Belgique », que « le requérant les a accompagnés, étant autorisé à séjourner trois mois en Belgique sans visa » et « a souhaité rester auprès de sa famille dont tous les membres résident légalement en Belgique à part sa grand-mère maternelle qui est âgée et ne peut s'occuper de lui adéquatement », qu'étant « à peine majeur et toujours étudiant, [...] il dépend encore fortement de sa mère et de son beau-père, notamment du point de vue financier », et qu'« il est encore très fortement attaché à sa famille, n'en ayant pas encore fondé une lui-même, [et] est maintenant à nouveau entouré par sa famille en Belgique ».

Elle reproduit ensuite la teneur de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, soutenant qu'« il est évident que les relations que le requérant entretient avec sa mère, son beau-père et ses demi-frères sont constitutives de vie familiale ». Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et soutient, en substance, que « les relations que le requérant entretient avec sa mère, son beau-père et ses demi-frères en Belgique sont donc constitutives d'une vie familiale, ou à tout le moins d'une vie privée, qui doit être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH », précisant que le requérant « est toujours extrêmement proche de sa famille d'origine et dépend d'ailleurs toujours de sa mère qui le prend en charge financièrement », et qu'« il entretient par ailleurs également des relations constitutives de vie familiale ou de vie privée avec sa tante et ses cousins et cousines ».

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse d'avoir développé une motivation qui « apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de continuer à vivre sa vie en Belgique avec sa mère, son beau-père, ses demi-frères, sa tante et ses cousins et cousines, tous autorisés au séjour sur le territoire », et ajoute que ladite motivation est « générale et stéréotypée », dès lors qu'elle « se contente en effet de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ». Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « la situation particulière du requérant et [de n'avoir] pas pris en compte sa vie privée et familiale en Belgique dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence », alors que ce dernier avait exposé « plusieurs éléments de fait dont il convenait de tenir compte dans le cadre de l'examen de proportionnalité qui doit être conduit en application de l'article 8 de la CEDH », à savoir « à quel point cela serait dur pour lui de devoir rentrer en Equateur pour y introduire sa demande », que « sa mère, son beau-père et ses demi-frères sont le centre de sa vie familiale et qu'il n'a plus personne au pays d'origine à part sa grand-mère très âgée », qu'« étant majeur, le requérant ne peut pas prétendre à un droit de séjour sur base du regroupement familial, ce qui implique qu'il n'existe aucune garantie de réunion en cas de retour au pays d'origine » et que « la seule demande que le requérant pourrait introduire au pays d'origine est une demande de visa pour raisons humanitaires, dont l'issue est tout à fait incertaine » au vu du large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard, avec la conséquence que « le requérant risquerait, s'il rentrait en Equateur pour introduire sa demande, de ne plus pouvoir revoir sa famille pendant longtemps voire même de ne plus jamais pouvoir vivre avec elle ».

Elle soutient encore que « la motivation de la partie [défenderesse] fondée sur le caractère temporaire du retour n'a de sens que si elle considère que le requérant pourra avec certitude obtenir un visa pour raisons humanitaires », alors que, cependant, cette dernière « a déclaré la demande de séjour du requérant irrecevable, ce qui implique qu'elle n'a pas examiné le fond du dossier », et qu'elle « ne peut pas préjuger de la décision qui serait prise suite à un examen du dossier au fond ». Elle en conclut que « dès lors, le raisonnement qu'elle tient est incompréhensible dans la mesure où il n'y a aucune garantie ni certitude quant à l'obtention d'un visa long séjour pour raisons humanitaires si le requérant introduisait sa demande en Equateur », et lui fait grief de « se retrancher derrière le caractère temporaire de la séparation du requérant de sa famille », lequel, à son estime, « n'est nullement établi ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 22 de la Constitution et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, ou seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, et de la commission d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la présence en Belgique de la mère et de deux frères du requérant, de la volonté alléguée de celui-ci de suivre des études en Belgique et de la longueur du traitement d'une demande d'autorisation de séjour qui serait introduite à partir du pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, – s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du caractère prétendument non temporaire d'un retour du requérant dans son pays d'origine –, et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Ainsi, le Conseil constate que l'argumentaire selon lequel la partie défenderesse « part d'une position de principe selon laquelle la vie privée et familiale ne constitue jamais une circonstance exceptionnelle », manque en fait. En effet, force est de relever que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a, notamment, considéré que « [...] *L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, en raison, de la présence en Belgique, notamment, de sa mère, madame [E.I.G.F.], titulaire d'une carte F et de ses frères, [J.A.] et [J.C.S.G.] pour lesquels il y a une procédure de regroupement familial en cours. Cependant, notons qu'un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation [...]* ». Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à une « position de principe » mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que les griefs tirés d'une motivation « lourdement stéréotypée [qui] biaise d'emblée l'examen du dossier » et de l'absence d'un examen *in speciem* desdits éléments, ne sont pas sérieux.

S'agissant ensuite de l'argumentaire visant à critiquer la motivation du premier acte attaqué en ce qu'il considère qu'un retour du requérant dans son pays d'origine afin d'y lever son autorisation de séjour ne serait que temporaire, et tendant à reprocher à la partie défenderesse de « préjuger de la décision qui

serait prise suite à un examen du dossier au fond », le Conseil constate qu'un tel « préjugé » ne ressort nullement de l'acte précité, en telle sorte que l'argumentaire susvisé, ainsi que le grief portant que le raisonnement de la partie défenderesse serait incompréhensible à cet égard, ne peuvent être suivis.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En pareille perspective, force est de constater que l'argumentaire tiré du fait que la partie défenderesse a considéré que le retour du requérant dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ne sera que temporaire, est inopérant, dès lors que la partie défenderesse, ainsi que relevé *supra*, ne s'est nullement livrée en l'espèce à l'examen du fond de la demande d'autorisation du requérant, la référence faite par celle-ci au caractère temporaire du retour du requérant en Equateur dans la motivation du premier acte attaqué n'impliquant nullement un tel examen.

Surabondamment, le Conseil constate que l'argumentaire susmentionné, relatif au caractère non temporaire d'un retour au pays d'origine, ne peut, en toute hypothèse, être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Il résulte de ce qui précède que le grief fait à la partie défenderesse de « se retrancher derrière le caractère temporaire de la séparation du requérant de sa famille alors que celui-ci n'est nullement établi » est inopérant.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.2., et ainsi qu'il ressort d'une note de synthèse du 29 mai 2017, figurant au dossier administratif, laquelle indique notamment « [...] *Autres membres de la famille en Belgique* [...] : [...] *mère de l'intéressé* [...], *frères de l'intéressé* [...] + *Beau-père, demi-frères, tante, cousins et cousines* [...] *Argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour* : 8 CEDH : *vie privée et familiale, notamment en raison de la présence, en Belgique, de sa mère et de ses frères [a été séparé pendant longtemps de sa mère, beau-père, beaux-frères, etc.]* [...] *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale -> présence de membres de sa famille en Belgique ; ne s'oppose pas à un éloignement (voir motivation)* [...] », démontrant ainsi à suffisance, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, avoir effectué une balance des intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 3.2. du présent arrêt. En particulier, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de remettre valablement en cause le constat que l'obligation pour le requérant de retourner dans son pays d'origine faire les démarches nécessaires à la régularisation de son séjour, « *n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée* ».

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni seraient disproportionnés à cet égard.

3.3.3. Enfin, en ce que la partie requérante invoque, après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « qu'il est évident que les relations que le requérant entretient avec sa mère, son beau-père et ses demi-frères sont constitutives de vie familiale », le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.3.1 et 3.3.2., dont il ressort que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération, en particulier les développements mettant en évidence le contenu de la note de synthèse du 29 mai 2017, figurant au dossier administratif.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY